



REPENSER LA PLACE DU JUGE DANS UNE SOCIÉTÉ DE DROIT POUR UNE JUSTICE ACCESSIBLE, INDIVIDUALISÉE ET NON STANDARDISÉE

Avocats et justiciables sont confrontés à une profonde transformation de la place du juge et de son office. La réduction du nombre de litiges soumis au juge est érigée en objectif politique, sous couvert de pacification des rapports sociaux en vue d'économies budgétaires. La standardisation des jugements par l'instauration de barèmes est avancée sous prétexte d'égalité et d'efficacité économique.

Face à cette situation, le SAF tient à réaffirmer son attachement à une justice de qualité, individualisée, et accessible à tous.

I. Modes alternatifs de règlement des litiges : entre opportunité et danger

Les modes alternatifs de règlement des litiges occupent une place croissante. Préalable de conciliation obligatoire aux prud'hommes¹, dans le cadre d'une procédure de divorce², possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner aux parties de rencontrer un médiateur³, depuis 2012 possibilité pour le juge civil d'ordonner aux parties de rencontrer un conciliateur⁴, depuis mars 2015 obligation en matière civile de préciser les diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable⁵, depuis août 2015 possibilité de recourir à la procédure participative en matière prud'homale⁶ ...

Le projet de loi sur la justice du 21^{ème} siècle prévoit un préalable obligatoire de conciliation devant le juge de proximité et le juge d'instance sous peine d'irrecevabilité. Le projet de décret d'application prévoit la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice, pour l'ensemble de la procédure civile.

En parallèle, se développent des initiatives destinées à contourner le recours au juge telle la création du centre d'arbitrage du travail annoncée en grande pompe par un ancien candidat au bâtonnat de Paris.

En matière familiale, certains tribunaux engorgés orientent les couples, sans consultation juridique préalable, vers un médiateur qu'ils ont dotés de modèles d'accords pré-imprimés. Certains justiciables font état de pressions, dans un contexte de négociation déséquilibrée, et parfois renoncent à tout ou partie de leurs droits, faute d'information.

Le SAF considère que le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges (conciliation, médiation, procédure collaborative) peut être un outil précieux au service des intérêts des justiciables, en particulier dans les litiges du quotidien dont les antagonistes sont amenés à rester en relation : litiges familiaux concernant les gardes d'enfants, litiges prud'homaux concernant des salariés en poste, contentieux locatif ...

¹ Article L. 1411-1 et suivants du code du travail

² Article 252 du code civil

³ Article 255 du code de procédure civile

⁴ Article 128 du code de procédure civile

⁵ Article 18 du Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015

⁶ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron

Le recours aux MARL doit cependant demeurer une alternative pour le justiciable et ne peut être envisagé comme un moyen pour l'Etat de se désengager de ses obligations régaliennes⁷.

Le SAF est radicalement opposé à la multiplication des entraves à l'intervention du juge sous couvert de favoriser les MARL, a fortiori dictée par un objectif d'économies budgétaires. Les avocats sont à même de présenter les modes alternatifs de règlement des litiges sans qu'il soit imposé à leurs clients d'assister à une réunion d'information susceptible d'être couteuse pour les justiciables lorsqu'elles impliquent la présence de l'avocat. Un quelconque préalable de conciliation ne saurait être imposé au justiciable lorsque les parties, dûment informées par leurs conseils, manifestent leur refus. Le SAF est attaché à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur les parties pour les pousser à une médiation ou une conciliation : demandes insistante des juges, présence des juges amenés à statuer au fond au stade de la conciliation susceptible de donner l'impression au justiciable qu'il s'expose à des représailles en cas de refus, ...

En outre, le SAF considère que le développement des MARL ne saurait porter atteinte aux principes essentiels devant régir le service public de la justice : indépendance, égalité des parties, gratuité des procédures... Le SAF s'oppose donc au développement de l'arbitrage privé, en particulier en matière prud'homale.

Le SAF rappelle que si le juge est garant de l'égalité des parties dans le cadre du jugement, les délais déraisonnables de jugement peuvent être source d'inégalités dans le cadre des accords négociés. Il est, en effet, fréquent que ceux-ci soient au préjudice exclusif de l'une des parties. A titre d'exemple, en matière sociale, un salarié licencié peut être contraint de renoncer à l'essentiel de ses droits afin d'obtenir un paiement immédiat lui permettant de faire face à sa brutale perte de revenu. En matière familiale, une partie peut renoncer à une partie de ses droits pour trouver une issue rapide à une situation paraissant inextricable. Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges doit donc impérativement aller de pair avec la réduction des délais de jugement.

L'égalité des parties suppose également que chacune d'entre elles soit pleinement informée de l'étendue ses droits, de ce qu'elle est susceptible d'espérer en cas de poursuite du litige et des conséquences des accords proposés. Il est inconcevable que le recours aux MARL aboutisse à des accords négociés sans que l'une des parties soit informée de ce à quoi elle renonce, faute d'intervention d'un avocat.

II. Multiplication des barèmes et référentiels : une standardisation inacceptable de la justice

A l'occasion du projet de Loi Macron, le Gouvernement tentait d'introduire dans un premier temps des référentiels indicatifs pour la fixation des dommages et intérêts en cas de licenciement injustifié puis, dans un second temps, un barème obligatoire en fonction de l'ancienneté et de la taille de l'entreprise. Il invoquait des considérations économiques liées à la volonté de permettre aux entreprises de prévoir à l'avance les conséquences d'un licenciement injustifié pour créer de l'emploi. Au-delà du fait que ce présupposé ne soit étayé par aucune réalité économique, le SAF s'est opposé à cette volonté de subordonner les droits des justiciables à des impératifs économiques en portant atteinte à l'office du juge, au mépris de l'Etat de Droit. Le SAF a donc présenté des observations au Conseil Constitutionnel dont les arguments ont été repris pour censurer le barème impératif s'agissant la prise en compte de la taille des entreprises.

En matière familiale, Christiane Taubira a annoncé sa volonté de faire de Pilote PC la méthode officielle de calcul de la prestation compensatoire. Il s'agit évidemment de faciliter la tâche du juge, même si la volonté affichée porte d'avantage sur la recherche d'une unité de jurisprudence⁸.

En matière d'indemnisation des victimes, la nomenclature Dinthillac s'est imposée.

⁷ Conf. « Rapport sur le développement des MARL », p. 13, qui liste parmi les objectifs à atteindre « extraire du champ judiciaire des différends qui peuvent se régler par d'autres voies »,

⁸ V. AVENA-ROBARDEET, « La barémisation du droit de la famille se confirme », AJ Famille, Juillet Aout 2015, p. 359.

La tendance est plus généralement à une automatisation de la justice se traduisant notamment par une « barémisation du droit ».

Le SAF considère qu'aucune considération économique ne saurait justifier qu'il soit porté atteinte au droit des justiciables à une réparation intégrale.

Le SAF rappelle que seul le juge, par une appréciation individualisée, est en mesure de déterminer l'étendue du préjudice du justiciable au regard de sa situation réelle. De même, le montant des prestations compensatoire et pensions alimentaires ne peut être fonction que d'une appréciation individualisée, résultant des critères des articles 270 et 271 du Code Civil, comme la cour de cassation l'a régulièrement rappelé.

Il souligne que la collégialité est une garantie essentielle pour les justiciables contre l'aléa judiciaire.

Il s'oppose donc à tout projet de standardisation de la justice par le recours à des barèmes ou référentiels destinés à décider par avance, sans regard pour la situation du justiciable, le montant de son préjudice.

* * *

Le jour d'après le SAF a la gueule de bois : la liberté, devenue une méta-valeur a fait le lit de la contractualisation du droit et des inégalités qu'elle reproduit.

Considérant que la justice du XXI^e siècle ne saurait rimer avec un parcours du combattant pour accéder à un juge bridé, le SAF se battra pour que chaque justiciable puisse accéder à un juge appréciant librement sa situation, condition d'un véritable Etat de Droit.

Résolution adoptée le 7 novembre 2015 au congrès de NICE